

## AVIS PUBLIC RESTRICTION D'ARROSAGE

### Avis est donné aux utilisateurs du réseau d'aqueduc municipal

En raison de la période de canicule, le niveau 2 (jaune) de restriction d'arrosage est en vigueur jusqu'à nouvel ordre :

#### Système d'arrosage automatique

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique ou à l'aide d'un boyau, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

- L'arrosage extérieur est permis une seule fois par jour en respectant l'horaire établi, soit entre 20h00 et 23h00 les jours suivants :
  - Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : le vendredi.
  - Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : le samedi.

#### Système d'arrosage automatique de type gicleur

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique de type gicleur, pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

- L'arrosage extérieur est permis une seule fois par jour et en respectant l'horaire établi, soit entre 3h00 et 6h00 les jours suivants:
  - Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : le vendredi.
  - Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : le samedi.

#### Arrosage manuel

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un arrosage manuel pour fins d'arrosage de pelouse, jardin, fleurs, arbres ou autres végétaux peut être effectuée en tout temps.

#### Lavage de véhicule ou d'une construction

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un boyau d'arrosage pour fins de lavage d'un véhicule ou d'une construction n'est pas autorisée.

#### Pénalités et recours judiciaires

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première amende</b>	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
<b>Cas de récidive</b>	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Une surveillance sera effectuée afin d'assurer le respect de cette consigne.

Pour plus de détails, consultez le site Internet de la Ville au [www.ville.saint-remi.qc.ca](http://www.ville.saint-remi.qc.ca).

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Le présent avis public est donné conformément au règlement numéro V 614-2015-00.

Donné à Saint-Rémi, ce 4 juillet 2018

Nancy Corriveau  
Directrice générale